

Service environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2020-10-14-005

**portant autorisation au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes
du Vercors
situé sur la commune de Fontaine**

Bénéficiaire : Isère Aménagement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche, en date du 31 décembre 2018 pour l'Isère ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2019 par Isère Aménagement, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors sur la commune de Fontaine, enregistrée sous le IOTA n°38-2019-00345 et accompagnée d'une étude d'impact ;

VU le dossier complété le 19 septembre 2019 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments formulée le 20 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche, en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 04 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2019-353-DDTSE01 du 19 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 13 janvier 2020 – 09h00 au vendredi 14 février 2020 – 17h00, relative à la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2020-035-DDTSE01 du 04 février 2020 portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la réalisation de la première tranche de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, sur les communes de Fontaine et Sassenage ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 13 janvier 2020 – 09h00 au vendredi 21 février 2020 – 17h00 ;

VU l'avis favorable de la commune de Fontaine en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Sassenage par délibération en date du 10 février 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juin 2020 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 11 septembre 2020 ;

VU le courrier d'Isère Aménagement du 11 septembre 2020 répondant aux conclusions émises par la commissaire enquêtrice dans ses conclusions d'enquête ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 22 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 août 2020, complété d'une version mise à jour en date du 11 septembre 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue par courriels des 07 septembre 2020, 11 septembre 2020 et 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet de requalifier une zone déjà urbanisée et comportant des friches industrielles ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet revu en 2019 n'a plus d'impact sur les espèces protégées, comprend des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de la faune et de la flore et ne relève plus d'une dérogation au titre des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que la remise à ciel ouvert de la Petite Saône le long de la rue Colonel Manhès sur un linéaire d'environ 500 m linéaires permet de redonner un caractère naturel à un cours d'eau aujourd'hui busé sur sa partie amont, tout en tenant compte de la présence de conduites de transport de matières dangereuses rendant impossible pour l'instant une remise à ciel ouvert sur un linéaire plus important en vue d'assurer une continuité avec la partie aval non-busée de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales de la 1ère tranche opérationnelle de la ZAC des Portes du Vercors, est adaptée au regard des enjeux environnementaux et repose selon les secteurs sur l'infiltration des eaux de pluie pour les pluies les plus fréquentes et des rejets aux cours d'eau, avec à la fois la restauration de 2,2 ha d'espaces de pleine terre, des volumes de rétention aussi bien pour des événements fréquents qu'exceptionnels, la mise à ciel ouvert d'un tronçon busé de la petite Saône sur environ 500 m linéaires et la réalisation de larges espaces paysagers hydrauliques de gestion à ciel ouvert des eaux pluviales notamment le long de l'allée métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que les constructions de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors tiennent compte des cartes d'aléa inondation par le Drac annexées au porter à connaissance du 16 mai 2018, maintiennent une transparence hydraulique et s'appuient sur des aménagements hydrauliques permettant de ne pas aggraver le risque inondation, avec notamment la remise à ciel ouvert d'un tronçon de la petite Saône, de larges espaces paysagers inondables de gestion à ciel ouvert des eaux pluviales et la libération d'un volume mobilisable en cas de crue d'environ 7400 m³ directement lié à ces aménagements hydrauliques ;

CONSIDERANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et en particulier les dispositions 1-04, 2-01, 2-02, 4-09, 4-10, 5A-04, 5D-04, 8-03 et 8-05 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE Drac Romanche et conforme à son règlement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet tient compte des servitudes liées à trois canalisations de transport de matières dangereuses et aménage des espaces verts dans la bande inconstructible correspondante de 20 mètres ;

CONSIDERANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Isère Aménagement, dont le siège est domicilié immeuble les reflets du Drac, 34 rue Gustave Eiffel 38000 Grenoble, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, située sur la commune de Fontaine, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Version juillet 2019, actualisée en décembre 2019
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac Romanche	18 novembre 2019
Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie préventive	09 décembre 2019 et arrêté préfectoral du 07 octobre 2016
Absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 04 décembre 2019 et rappel des avis précédemment formulés par celle-ci sur le projet de ZAC en date du 27 septembre 2013 (avec réponse du maître d'ouvrage d'octobre 2013) puis du 11 octobre 2016	/
Note d'Isère Aménagement en réponse à l'enquête publique de 2017, menée sur un précédent dossier loi sur l'eau déposé pour la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors	décembre 2019

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement : d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors dont le périmètre est rappelé en annexe 1.

Ils sont réalisés conformément au dossier de demande mentionné à l'article 2 et aux dispositions générales prévues au titre III de l'arrêté, tout comme les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi prévues au dossier et complétées des prescriptions mentionnées au titre II de l'arrêté.

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration : bassin versant de 10,4 ha intercepté par les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation : remise à l'air libre des écoulements de la Petite Saône canalisée, à travers la restitution d'un profil naturel de cours d'eau sur un linéaire compris entre 450 et 500 mètres.	Arrêté du 28 novembre 2007

<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration : En aval du projet, sur la commune de Sassenage, la Petite Saône est identifiée aux inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés. Lors de la phase travaux et en l'absence de mesures, le projet est susceptible de générer une incidence sur la qualité des eaux de la Petite Saône en aval du projet.</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>
<p>3.2.2.0</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p>	<p>Autorisation : Surface soustraite à l'expansion des crues d'environ 11 994 m², considérant une crue du Drac avec rupture de digues.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p>

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif d'aménager sur la commune de Fontaine la partie ouest d'un nouveau quartier à vocation mixte en première couronne de l'agglomération grenobloise.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↪ la première tranche opérationnelle de la ZAC des Portes du Vercors s'étend sur une superficie de 10,4 ha ;
- ↪ l'aménagement de celle-ci doit notamment permettre à l'horizon 2028 la réalisation de 630 logements se décomposant en 74 logements sur l'ancienne discothèque du Drac Ouest et 550 logements sur le reste de la zone de la première tranche opérationnelle, au rythme de 100 à 150 par an, d'un pôle commerces / loisirs, de commerces de proximité et de services (de l'ordre de 9000 m² de surface plancher d'activités), l'aménagement paysager de l'entrée du parc de La Poya, la création d'espaces publics (place de la Poya, allée métropolitaine, Parc des convergences, nouvelles rues de desserte) ;
- ↪ le réaménagement s'accompagne également de mesures environnementales comprenant la désimperméabilisation de 2,2 ha restaurés en espaces de pleine terre, la remise à ciel ouvert de la petite Saône amont sur un tronçon d'une longueur de 450 à 500 mètres linéaires permet à la fois d'augmenter les sections d'écoulement en situation hydraulique exceptionnelle et de réintroduire un peu de nature en milieu urbain.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

6.1 PLAN DE CHANTIER

Le bénéficiaire transmet au service instructeur un plan de chantier, dans un délai minimum d'un mois avant le début des travaux.

Le document doit préciser :

- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- la zone de parcage des engins et de stockage de matériaux ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- la mesure d'évitement MEV1 prévue au dossier concernant la délimitation de l'emprise des travaux, afin d'éviter toute divagation d'engins qui pourrait avoir des incidences notables sur la reproduction des espèces : établissement d'un plan de circulation précis et cantonnement des circulations uniquement au niveau des cheminements existants, balisage adéquat délimitant de la zone de chantier (type piquets et rubalise), inscription des prescriptions de l'écologue membre du groupement de maîtrise d'œuvre dans les marchés travaux, sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux faune-flore du site.
- les modalités d'enlèvement et de remobilisation des matériaux, leur destination temporaire et finale précise.

6.2 INFORMATION PRÉALABLE DES SERVICES DE CONTRÔLE ET DES COMMUNES

En complément des informations prévues à l'article 12 de l'arrêté pour l'information des services de contrôle et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le bénéficiaire de l'autorisation communique également à l'Agence Régionale de Santé, à la CLE du SAGE Drac Romanche et au maire de la commune concernée, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

6.3 INFORMATION PRÉALABLE DES ENTREPRISES ET DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) au maître d'œuvre et à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

7.1 MESURES D'ÉVITEMENT DES POLLUTIONS VERS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Afin d'éviter tout impact sur la qualité des sols et des éventuelles circulations souterraines qui pourraient être interceptées en phase travaux, les prescriptions générales suivantes, destinées à éviter la survenance de pollutions accidentelles sont mises en œuvre :

- un balisage de chantier est mis en place pour isoler les secteurs de travaux et d'éviter toute divagation d'engin, permettant ainsi de limiter les risques de pollution accidentelle sur les secteurs de terrassements. Un plan de circulation est également mis en œuvre à cet effet ;

- le maître d'œuvre des travaux et/ou le chef de chantier des entreprises de travaux vérifient le bon état des engins intervenant sur le chantier et l'absence de fuite sur ces derniers ;
- le chantier ne comprend pas d'atelier, les opérations d'entretien et de vidange sont réalisées à l'extérieur. Aucune aire de lavage des véhicules et engins n'est mise en place dans l'emprise du projet ;
- les stockages sur site de produits potentiellement polluants sont évités. Si cet évitement n'est pas possible, les stockages s'effectuent sur bac de rétention étanche d'une capacité au moins équivalente au volume stocké. Ces stockages sont éloignés des secteurs sensibles ;
- les déchets de chantier (pièces d'usures, emballages, déchets ménagers) sont collectés quotidiennement et stockés dans des bennes adaptées protégées de l'envol. Ils sont évacués à fréquence régulière vers les installations de traitement agréées.

7.2 MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS VERS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les mesures ci-dessous sont envisagées pour palier à la survenance d'une pollution accidentelle et en réduire les effets dans l'optique de préserver les sols et les circulations souterraines qui seraient interceptées en phase travaux :

- des kits de dépollution sont disponibles sur le chantier à tout moment et pendant toute la durée des travaux (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de paille, sciure) ;
- conformément à l'article 10 de l'arrêté, le bénéficiaire s'assure que le maître d'œuvre des travaux ou le chef de chantier dispose en permanence d'une liste tenue à jour des services d'incendie et de secours de proximité et qu'il établit un rapport de chantier sur les mesures prises et les incidents intervenus ;
- en cas de survenance d'une pollution accidentelle, en complément des mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté, le bénéficiaire alerte au plus tôt la direction de l'eau et la régie assainissement de Grenoble Alpes Métropole ainsi que la commune de Fontaine ;
- en cas de pollution accidentelle, conformément à l'article 10 de l'arrêté, les terres souillées sont évacuées selon la filière appropriée vers un centre de traitement agréé. Les ouvrages dégradés sont réaménagés à l'identique dans leurs caractéristiques techniques et leur fonctionnalité ;
- les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses autant que possible ;
- la végétalisation des espaces est réalisée rapidement après terrassement afin de limiter le ruissellement et l'apport massif de particules fines dans les réseaux de récupération des eaux pluviales ;
- les eaux issues des secteurs de terrassement sont récupérées dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le réseau pluvial à l'aval des installations, après traitement dans des bassins provisoires de décantation ou via des dispositifs de filtration de type botte de paille, filtre coco, ou équivalent ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés antérieurement aux (ou à l'avancement des) aménagements qui en dépendent afin de permettre leur raccordement une fois les travaux de construction achevés. Cette mesure permet d'éviter tout colmatage anticipé des ouvrages ;
- le réemploi des déblais de chantier ou de terrassement sur site est privilégié en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- les eaux usées, le cas échéant, sont évacuées dans les réseaux d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole au moyen d'un raccordement temporaire. À défaut, les installations de chantier sont équipées de sanitaires mobiles correctement entretenus et vidangés. Aucun rejet vers le réseau hydrographique local n'est toléré.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté, le coordonnateur de sécurité et/ou le maître d'œuvre de l'opération, qui est en charge de la bonne conduite du chantier, signale tout incident afin que les mesures d'intervention soient prises rapidement et que les impacts sur les sols, les eaux souterraines et les milieux aquatiques soient les plus limités possibles.

7.3 MESURES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES COURS D'EAU AVAL

Les mesures ci-dessous sont mises en œuvre afin d'assurer la préservation de la qualité de la Petite Saône en aval du projet, via notamment la réduction du risque d'emport de matières en suspension (MES) :

- La mise en fonctionnement du déflecteur et donc l'alimentation de la noue paysagère destinée à l'accueil des écoulements remis à l'air libre de la Petite Saône, est conditionnée :
 - à la finalisation des travaux de mise en œuvre du lit de la Petite Saône sur le tronçon remis à l'air libre ;
 - à la suffisance de stabilité des berges du tronçon recréé pour limiter les phénomènes érosifs susceptibles de se produire lors de la mise en eau. A cet effet, il est notamment attesté par le bénéficiaire ou son maître d'œuvre que l'état de la végétation en place est suffisant pour assurer cette stabilité et limiter la remobilisation des sols lors de la mise en eau ;
 - à l'absence de déchets et de souillures sur les berges, susceptibles d'être remobilisés vers le cours d'eau en aval et d'en dégrader la qualité.
- la mise en eau de la noue paysagère est réalisée de façon graduelle, avec une augmentation progressive du débit, destinée à éviter les « coups d'eau » de nature à favoriser la remobilisation de matières en suspension ;
- la mise en eau de la noue paysagère est effectuée en dehors d'une période pluvieuse et de préférence après plusieurs jours sans précipitation afin que les débits mobilisés lors de la mise en eau soient limités ;
- parallèlement à la phase de mise en eau, il est vérifié :
 - dans la noue paysagère, l'état de remobilisation des matières en suspension et la turbidité des eaux ;
 - dans la Petite Saône au niveau de son passage à ciel ouvert en aval direct des pipelines, l'état des eaux et l'absence de dégradation de ces dernières ;
- ce contrôle consiste en une vérification visuelle de la qualité des eaux (turbidité, irisation ...). En cas d'augmentation significative de la turbidité des eaux, ou autre dégradation :
 - la mise en eau sera suspendue le temps de mettre en place les dispositifs d'interception appropriés de type boudins de fibre de coco ou botte de paille en partie aval de la noue et avant restitution au collecteur pluvial ;
 - la mise en eau reprendra ensuite une fois les dispositifs installés ;
 - à l'issue de la mise en eau les dispositifs de protection seront démontés et les produits de curages évacués selon la filière de traitement appropriée.

7.4 MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES (PHASE CHANTIER)

La mise en œuvre de la démarche « Chantier à faible nuisance » décrite dans le dossier doit permettre de limiter le bruit du chantier en :

- limitant l'usage des avertisseurs sonores au seul risque immédiat,
- postant les matériels très bruyants le plus à l'écart possible des habitations.

Une information préalable est réalisée auprès de la population concernée. Elle porte sur la nature des travaux, le calendrier prévisionnel (a minima l'indication des jours, horaires, durée) et les moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances occasionnées.

Les activités sont réalisées prioritairement en semaine pendant la période diurne, conformément aux dispositions de l'arrêté bruit sur la commune de Fontaine.

7.5 ADAPTATION DE LA PÉRIODE DE TRAVAUX

7.5.1 : HORS PÉRIODES DE PLUIES SIGNIFICATIVES

Les terrassements pendant des pluies significatives sont évités afin de limiter l'entraînement de pollutions dans les eaux superficielles et souterraines.

7.5.2 : MESURE DE RÉDUCTION MRED3 RELATIVE À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES

Les travaux sont effectués en dehors de la période de sensibilité des espèces.

La coupe d'arbres et la démolition des bâtiments peuvent être les principales opérations destructrices pour la faune terrestre. Pour limiter au maximum cet impact, ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la plupart des espèces animales : les périodes de début mars à fin juillet et de début novembre à fin février sont ainsi à éviter.

La période de février/mars apparaît un peu moins favorable qu'à l'automne car les premières pontes d'oiseaux (pinson des arbres par exemple) ont déjà commencé et les Chauves-souris sont encore en hibernation.

La coupe des arbres et haies et la démolition éventuelle de bâtiments doivent avoir lieu prioritairement entre août et octobre.

7.6 NON-PROLIFÉRATION DES PLANTES INVASIVES : MESURES DE RÉDUCTION MRED4 ET MRED5

7.6.1 : MRED4 : RÉUTILISATION DE TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale des décapages préalables est réutilisée pour les espaces naturels ouverts comme les talus, sauf celles infestées par les espèces invasives. Cette réutilisation favorise une végétalisation rapide, par le développement des semences naturellement présentes dans la terre et évite tout apport d'espèces indésirables exogènes. Pour une meilleure végétalisation, les stockages transitoires trop volumineux, préjudiciables à la biologie et structure physique des sols sont évités.

En cas d'infestation, ces terres sont soit gérées sur place selon l'espèce, soit évacuées vers un centre de traitement agréé. S'il doit y avoir stockage temporaire, celui-ci se fait sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau ni le vent.

7.6.2 : MRED5 : LIMITATION DE L'INTRODUCTION ET DE LA DISSÉMINATION D'ESPÈCES INVASIVES

La lutte contre les espèces invasives constitue un enjeu fort sur ce site compte tenu du constat de leur présence actuelle.

La lutte contre la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes sur et en dehors du chantier est réalisée à l'aide de l'inspection visuelle et un nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier pour éviter la propagation à l'extérieur des espèces invasives déjà présentes sur le site (renouée du Japon, solidage géant, robinier faux acacia, érable negundo et buddléia).

Pour limiter le développement de ces espèces, toute surface remaniée délaissée est immédiatementensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide, et au plus tard dans un délai d'un mois après la fin de chaque intervention de travaux.

7.7 MESURES DE SURVEILLANCE EN PHASE TRAVAUX

Pendant la phase de travaux, le bénéficiaire veille notamment au respect de la qualité environnementale des milieux récepteurs présents en périphérie et est garant de la mise en place des mesures environnementales précisées dans le présent dossier.

À la réception des travaux, une inspection visuelle de tous les dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales, est réalisée. Le bénéficiaire tient le rapport établi suite à cette inspection à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les contrôles réalisés dans le cadre du suivi du chantier global, correspondant aux contrôles des divers points et engagements des entreprises intervenantes signataires de la Charte Chantier à faibles nuisances, sont consignés dans un registre par la maîtrise d'œuvre, et suivis mensuellement par le bénéficiaire de l'arrêté pendant les phases de chantier et renforcé pendant les phases d'intervention spécifique.

Ce registre permet de recueillir un ensemble de données sur la base desquelles les plans d'actions peuvent être définis (mesures correctives, renfort du suivi...). Il est tenu à la disposition des services de l'État.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

8.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES

8.1.1 : PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION D'EAUX PLUVIALES

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour trentennale, afin de ne pas aggraver le débit rejeté à l'aval. Ils doivent également réduire les débordements et le risque inondation liés au ruissellement, à l'aval du projet et le long de la rue du Colonel Manhès. La réduction du risque inondation concerne à la fois les débordements intervenant historiquement dès des épisodes pluvieux d'occurrence décennale et ceux générés par des épisodes pluvieux exceptionnels (occurrence centennale). Elle repose à la fois sur les volumes de rétention libérés correspondant aux ouvrages de gestion des eaux pluviales et sur la désimperméabilisation amenée par le projet décrite à l'article 8.1.3.

A l'échelle de la ZAC, le volume de rétention nécessaire est donc au minimum de 1975 m³. Ce volume est largement couvert par le volume libéré à travers les aménagements hydrauliques pré-cités mis en œuvre sur les espaces publics, et ce indépendamment des mesures de rétention à la parcelle qui sont mises en œuvre.

Le débit de fuite régulé en aval des ouvrages vers la Petite Saône est au global de 386 l/s. Les aménagements permettent ainsi de réduire les 723 l/s rejetés avant aménagement de la ZAC dans l'emprise du projet.

Les ouvrages de restitution des eaux de noues sont aménagés de manière à prévenir tout risque d'embâcles.

Les ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales qui sont réalisés doivent être conçus pour limiter la propagation de gîtes de larves de moustiques conformément à l'arrêté préfectoral N° 38-2019-05-15-014 du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère.

Prescriptions spécifiques aux espaces privés et publics

- Sur les parties privatives : les lots privés intègrent des prescriptions de rétention à la parcelle pour l'infiltration des premiers mm de pluie puis la rétention des pluies fréquentes, le surplus étant envoyé vers les ouvrages de rétention mutualisés, positionnés sur l'espace public. Il est laissé autant que possible une part conséquente d'espaces enherbés et de pleine terre afin de favoriser l'infiltration naturelle. Les dispositifs de gestion pluviale à la parcelle doivent permettre une infiltration des 15 premiers mm de pluie, en fonction des capacités effectives du sol rencontrées sur chaque lot. Ces principes sont préconisés sur les lots privés à travers le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales et les actes de cession des terrains.

Le débit de fuite retenu pour le dimensionnement des volumes de rétention associés à l'imperméabilisation est pris équivalent au ratio de 40 l/s/ha pour une pluie trentennale.

- Sur les espaces publics ; les ouvrages de rétention mutualisés sont constitués par plusieurs aménagements hydrauliques : des noues d'infiltration (allée métropolitaine, place de la Poya) et la petite Saône remise à ciel ouvert (décrite à l'article 8.3 de l'arrêté).

Prescriptions de gestion pluviale inhérentes à chaque secteur

- pour le secteur concernant les îlots entre l'allée métropolitaine et la rue Colonel Manhès : une gestion centralisée avec rétention sur le secteur de la Petite Saône mise à l'air libre et prescriptions de rétention à la parcelle. On entend par gestion centralisée un aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'espace public, qui permettent de gérer plusieurs îlots simultanément pour les pluies fortes, l'infiltration naturelle restant privilégiée pour les pluies courantes. Les dispositifs de gestion pluviale à la parcelle doivent permettre une infiltration des 15 premiers mm de pluie, en fonction des capacités effectives du sol ;
- pour le secteur qui concerne les îlots entre le parking Géant Casino et l'allée métropolitaine : une gestion centralisée des eaux pluviales avec rétention dans les noues raccordées sur la Petite Saône busée à hauteur de son passage sous les pipelines, et prescriptions de rétention à la parcelle ;
- pour le secteur de l'îlot Drac Ouest : celui-ci fonctionne de façon indépendante avec une rétention à la parcelle et un rejet à débit régulé. Ce projet prévoit ainsi un volume de rétention de 139 m³ pour un débit fuite de 2,95 l/s à la Fontaine du curé.

Pour les deux premiers secteurs, le volume de rétention nécessaire est évalué au global à 1836 m³ (1226 m³ sur les espaces publics et 610 m³ sur les îlots privés). Le débit de fuite pour ces deux secteurs est de 383 l/s (256 l/s sur les espaces publics et 127 l/s sur les îlots privés).

Noues encadrant les îlots centraux

Les îlots centraux s'insèrent sur le secteur compris entre la section sud de l'Allée Métropolitaine et la nouvelle voirie longeant le tènement Casino. Le projet prévoit l'aménagement de noues en accompagnement de ces deux voiries. Ces noues, définies à l'article 8.2.2, sont positionnées sur l'espace public et ont pour objet la collecte pluviale des espaces publics et des rejets régulés en provenance des lots privés pour lesquels des prescriptions de rétention à la parcelle sont par ailleurs imposées. Les noues ont pour exutoire final la Petite Saône sur son tronçon busé passant sous les pipelines.

8.1.2 : PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs exutoires sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à la CLE du SAGE Drac Romanche, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception des travaux.

8.1.3 : MESURE DE RÉDUCTION : RESTAURATION D'ESPACES DE PLEINE TERRE

Une restauration d'espaces de pleine terre est réalisée sur environ 2,2 ha supplémentaires, sur un secteur qui en comporte initialement 1,8 ha. Sur les 10,4 ha de la zone du projet, ceci amène ainsi à une surface totale de 4 ha non-imperméabilisés.

Le bénéficiaire rend compte de la réalisation des ouvrages concernés et de l'atteinte effective des surfaces de pleine terre restaurées, dans le cadre du bilan sur l'avancement de l'opération qu'il fournit au pas annuel

8.1.4 : QUALITÉ DES EAUX REJETÉES AU MILIEU

La configuration des ouvrages de gestion des eaux pluviales permet le traitement des pollutions induites par le trafic routier favorisant de ce fait la préservation de la qualité des milieux récepteurs.

Concernant la rue du Colonel Manhès, le traitement des ruissellements issus de la voirie est réalisé dans une bande de concassé permettant l'abattement de la charge particulaire avant de rejoindre les espaces mutualisés de rétention.

Pour l'ensemble des voiries, la nature paysagère des ouvrages de rétention favorise le traitement des ruissellements par décantation et biodégradation naturelle, et la détection rapide en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle, des mesures de confinement, de gestion et d'évacuation des terres souillées, et de réhabilitation des ouvrages impactés sont mises en œuvre tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté.

Une entreprise classée ICPE au titre du transport de matières dangereuses et du nettoyage de citernes est présente dans l'emprise du périmètre de la première tranche opérationnelle de la phase. A l'issue d'une procédure de cessation d'activité de cette ICPE comprenant une justification de l'état des sols sur son implantation, il doit être vérifié par le bénéficiaire si des investigations complémentaires doivent être conduites afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages souhaités. Concernant les zones d'infiltration, il est vérifié que des substances polluantes ne sont pas susceptibles de transiter vers la nappe.

8.2 REMBLAIS EN LIT MAJEUR ET NON-AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION EN SITUATION CRUE DU DRAC

8.2.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET BILAN DES DÉBLAIS ET REMBLAIS

L'ensemble des constructions réalisées dans le cadre du projet ne doivent pas aggraver le risque inondation, en particulier ne pas induire d'augmentation de la ligne d'eau en cas de crue. La gare de départ du transport par câble, par sa localisation et sa structure, doit être construite de telle sorte qu'elle n'aggrave pas les risques hydrauliques sur les enjeux environnants. Le calage des voiries doit permettre le libre écoulement de l'eau. Toute voirie perpendiculaire à celui-ci ne doit pas faire obstruction à cet écoulement. Le bénéficiaire doit veiller à maintenir cette caractéristique au fur et à mesure de l'avancement des constructions. Si elle ne

la garantit plus, une compensation complémentaire doit être mise en œuvre du volume soustrait à l'expansion des crues.

Les remblais en lit majeur identifiés font l'objet de mesures dans le dossier (zones en déblai) pour compenser les impacts résiduels du projet, dans l'objectif de répondre à l'objectif sus-cité.

La mise en œuvre des constructions de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors induit la suppression de 11 994 m² de surfaces soumises potentiellement à une inondation par crue du Drac (données du porté à connaissance du 16 mai 2018 et des modélisations hydrauliques accompagnant le dossier de demande d'autorisation environnementale).

Les volumes remblayés (constructions, remblaiements ponctuels pour nivellement général) doivent être inférieurs aux volumes de déblais (déconstructions, aménagements hydrauliques décrits au 8.2.2 de l'arrêté), pour un objectif de restitution à l'expansion des crues de l'ordre de 8000 m³.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet permettant le suivi et le contrôle de l'ensemble des remblais et déblais en lit majeur. Il vérifie l'atteinte du bon équilibre conformément à ses engagements dans le dossier et en rend compte au service en charge de la police de l'eau dans le cadre d'un bilan annuel. Une information de la CLE du SAGE Drac Romanche est également assurée.

8.2.2 : AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES JOUANT UN RÔLE DE TRANSIT SUR LE PROJET, EN CAS DE CRUE DU DRAC

En regard de ses incidences sur l'expansion des crues, l'aménagement de la ZAC comprend la mise en œuvre d'un projet hydraulique qui s'appuie et complète le réseau hydrographique local. Pour la première tranche opérationnelle de la phase 1, il s'articule essentiellement autour de la mise à l'air libre de la Petite Saône le long de la rue Colonel Manhès, décrite à l'article 8.3 de l'arrêté.

La réalisation de cet aménagement hydraulique libère un volume supplémentaire pour l'expansion des crues évalué à environ 7 000 m³.

De larges noues de l'ordre de 6 à 8 m de largeur et de 0,40 m de profondeur sont également prévues en accompagnement de l'allée métropolitaine et des espaces verts constituant l'interface avec le parking Géant Casino en limite ouest. Le volume de ces noues reste relativement limité (environ 400 m³) : au-delà de leur fonction pour la gestion des eaux pluviales, elles ont essentiellement un rôle de transit en cas de crue du Drac.

8.2.3 : MESURES DE PROTECTION SPÉCIFIQUES

Des mesures de protection sont à mettre en place ponctuellement afin que le risque inondation ne soit pas augmenté au droit de bâtiments dont l'aléa est accru (augmentation des vitesses d'écoulement) :

- angle Nord-Ouest de l'entreprise Corim Solutions : protection rapprochée type batardeau au droit de chacune des entrées, la hauteur d'eau en crue en état projet étant évaluée à 0,68 m ;
- pointe Ouest du bâtiment existant (logements R+3) situé à l'intersection de la rue du Colonel Manhès et de la rue Joseph Bertoin : la hauteur d'eau en crue sur ce secteur en état projet est de 0,38 m. La cote altimétrique des ouvertures du rez-de-chaussée au-dessus des 0,40 m au-dessus du terrain naturel est à vérifier par un levé topographique précis du terrain naturel et de la cote des ouvertures sur cette façade afin d'évaluer la marge effectivement disponible entre le niveau des ouvertures et la cote d'inondabilité. Si la valeur vérifiée n'est pas conforme, l'implantation de batardeaux est alors réalisée

8.3 REMISE À CIEL OUVERT DE LA PETITE SAÔNE

8.3.1 : DIMENSIONNEMENT

Remise à ciel ouvert de la Petite Saône

Une remise à ciel ouvert de la Petite Saône est réalisée sur son tronçon amont le long de la rue du Colonel Manhès, depuis le croisement avec la rue Joseph Bertoin au sud, jusqu'au croisement de la rue Hector Berlioz au nord. La section à ciel ouvert prend la forme d'une noue.

Le profil en travers et le profil en long de la Petite Saône remise à l'air libre sont calibrés selon les dimensions suivantes :

- largeur en pied de berge = 0,5 m ;
- largeur en crête / haut de berge = 10 à 11 m ;

- talus de berge = pente de 3/2 ;
- profondeur = 1,3 m ;
- longueur = 450 à 500 m ;
- pente moyenne : 0,3%.

Le fond du lit est aménagé par reconstitution d'un substrat alluvial favorable au développement d'une végétation aquatique caractéristique des lits de ruisseaux. La pente et le léger méandrage adopté en fond de lit doivent favoriser la diversification des écoulements au sein du lit recréé et donc la diversité de la végétation susceptible de se développer.

Le débit de la Petite Saône à l'aval du projet est contrôlé par la capacité de la conduite de passage sous les pipelines qui n'est pas modifiée et qui est limitée à 0,75 m³/s.

Articulation avec le collecteur d'eaux pluviales existant

La mise à l'air libre des écoulements de la Petite Saône sur son tronçon le long de la rue Colonel Manhès, en amont de la traversée des pipelines, ne correspond pas stricto-sensu à une réouverture de cours d'eau : il s'agit d'une dérivation des eaux circulant dans le collecteur pluvial en amont du projet, vers une noue paysagère réalisée en surface pour restituer une circulation d'eau à ciel ouvert, telle que pouvait l'être la Petite Saône avant son busage lié à l'urbanisation. En partie aval de la noue, les eaux sont restituées au collecteur pluvial, en amont de sa traversée sous les pipelines. Le tronçon de la Petite Saône mis à ciel ouvert vient donc comme un tracé parallèle en surface au tracé du collecteur pluvial.

Le collecteur pluvial dans lequel s'écoule actuellement la Petite Saône est conservé comme capacité de rétention temporaire supplémentaire, dans le cadre de la gestion locale des eaux pluviales. Un déflecteur amont permet de dériver les eaux vers la noue, pour les débits de temps sec et les pluies inférieures à une période de retour 10 ans. Au-delà d'une pluie décennale, les eaux déversent vers le collecteur pluvial existant conservé, jouant ainsi un rôle tampon pour les ruissellements pluviaux du secteur. Un ouvrage aval permet le ressuyage à débit régulé du collecteur. En temps sec et pour les pluies fréquentes, ce tronçon de collecteur pluvial est donc court-circuité au profit d'un écoulement en surface dans la noue paysagère. La noue, du fait de sa capacité intrinsèque participe également à la gestion pluviale du projet d'aménagement : elle récupère les ruissellements pluviaux interceptés dans l'emprise du projet qui sont dirigés vers la noue.

Les profils de voirie envisagés sur la rue du Colonel Manhès sont modifiés afin que les ruissellements s'évacuent gravitairement vers la noue. Les ruissellements interceptés par la voirie sont au préalable filtrés par une bande de concassé favorisant l'abattement de la charge chronique avant rétention dans la noue. Il n'y a pas de stationnement le long de la noue, et aucune entrée charretière pour l'accès aux îlots. La noue s'interrompt uniquement pour laisser l'accès aux voiries transversales.

8.3.2 : MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LA PETITE SAÔNE REMISE À CIEL OUVERT

Des campagnes de suivi sont réalisées pour évaluer la qualité de l'eau du cours d'eau : a minima, deux campagnes de mesures sont réalisées en années N+2 et N+5 suivant l'année N de la mise à ciel ouvert du cours d'eau. Préalablement à sa mise en œuvre, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau une méthode de suivi environnemental type IBG-DCE, adaptée à cette évaluation. Une information de la CLE du SAGE Drac Romanche est également assurée par le bénéficiaire sur les campagnes programmées (méthodologie et résultats).

8.4 PRÉSERVATION DES ESPÈCES

8.4.1 : MESURE DE RÉDUCTION MRED1 RELATIVE À LA LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les principes suivants sont retenus sur la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors :

- choix de lampes présentant le moins d'impact pour la faune nocturne, c'est-à-dire n'émettant pas dans les ultraviolets et dans les infrarouges (utilisation de filtres) ;
- mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel) ;
- réduction de la hauteur des mâts (permet de réduire la dispersion latérale de lumière) ;
- éclairage fonctionnel avec abaissement lumineux voire extinction des feux selon les zones ;

- hiérarchisation des parcours mise en valeur par le type d'éclairage choisi ;
- balisage lumineux accompagnant les parcours piétons ;
- absence d'éclairage dans les secteurs non « fonctionnels » et servant de corridors écologiques.

Pour atteindre cet objectif, le bénéficiaire s'engage à étudier la faisabilité technique et, le cas échéant, à définir des secteurs précis et des périodes de la nuit où il met en œuvre une extinction totale de l'éclairage dès que les études nécessaires ont été menées. Les résultats de cette étude et les éléments cartographiques associés justifiant les différents choix effectués pour les modalités d'éclairage selon les secteurs sont transmis au service de la DREAL en charge de la préservation des espèces protégées au plus tard deux ans après la signature de l'arrêté.

Le cahier des charges des prescriptions architecturales urbaines paysagères et environnementales de cession des terrains en limite de la trame verte et bleue intègre l'interdiction de diffusion de lumière en direction de cet espace vert et naturel. Le bénéficiaire assure une information auprès des différents preneurs de lots privés sur les prescriptions réglementaires liées à la limitation de l'éclairage public et s'appuie notamment sur l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

8.4.2 : MESURE DE RÉDUCTION MRED2 RELATIVE À LA RESTITUTION DE LINÉAIRES URBAINS VÉGÉTALISÉS (1 140 ML), D'UNE TRAME VERTE ET RÉOUVERTURE DE LA PETITE SAÔNE AMONT

Le projet de trame verte et bleue s'appuie notamment sur :

- la mise à l'air libre de la petite Saône dans sa partie amont pour constituer une continuité d'habitats naturels, favorable à la biodiversité locale. La mise à l'air libre de la petite Saône décrite à l'article 8.3 de l'arrêté permet de créer des risbermes sur une des berges, rendant ainsi favorable le développement d'une végétation humide. Des strates herbacées et arbustives sont disposées en haute des berges et offrent ainsi de nouveaux habitats aux espèces animales peu exigeantes (lézard des murailles, lépidoptères et odonates communs, merle noir, moineau domestique,...) ;
- une végétalisation des voiries publiques favorable à la faune en ville et permettant de reconstituer une continuité boisée interne à l'aménagement, en lien avec une trame verte et bleue nord/sud, sur 1140 mètres linéaires au total.

Le bénéficiaire doit utiliser exclusivement des semences autochtones, présentes localement, dont l'origine est issue de la région biogéographique de projet (récolte de végétaux à proximité ; label 'végétal local', ou toute autre démarche équivalente) pour la végétalisation de la zone localisée au niveau de la trame verte et bleue. Les modalités de végétalisation de la petite Saône amont doivent être précisées 6 mois avant leur réalisation au service de la DREAL en charge de la préservation des milieux et des espèces. Les démarches d'obtention des plants doivent également être anticipées au maximum auprès des pépiniéristes labellisés afin de tenir compte des temps de production et limiter au maximum les risques d'indisponibilité.

8.4.3 : MESURE DE RÉDUCTION MRED6 RELATIVE AU RECYCLAGE DES RÉSIDUS DE COUPE ISSUS DU DÉBROUSSAILLAGE

L'objectif de cette mesure est d'optimiser la résilience des milieux en créant une litière enrichie favorable aux reptiles, amphibiens ou encore certains mammifères comme le Hérisson d'Europe.

Cette mesure favorise également la présence d'insectes, créant ainsi des milieux favorables à l'alimentation de la chouette chevêche.

Ainsi, après aménagement de la trame verte et bleue, les résidus de coupe (copeaux et petites branches) conservés (plateforme de stockage, benne...) sont disposés au droit de cette trame (hors lit majeur des cours d'eau), préférentiellement au pied des nouvelles haies, afin de favoriser le développement de la litière.

Au plus, une fauche annuelle avec export en fin d'été est nécessaire. Une fauche tous les 2-3 ans peut être suffisante. L'entretien est adapté en fonction de l'évolution de la végétation et du fonctionnement des écosystèmes (rajeunissement du milieu par les crues).

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

9.1 GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Le bénéficiaire veille à transcrire aux acteurs concernés, en fonction de leurs responsabilités ou compétences et de leur évolution dans le temps, les mesures de contrôle et d'entretien définies dans le dossier concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les aménagements hydrauliques : Grenoble Alpes Métropole, propriétaires de lots, association syndicale de Comboire à l'Echaillon.

Tant qu'un ouvrage n'est pas repris par l'un de ces acteurs, la gestion et l'entretien de cet ouvrage revient au bénéficiaire de l'autorisation.

9.1.1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages de gestion hydraulique mis en place dans l'emprise du projet sont régulièrement contrôlés. Les visites d'inspection sont effectuées, de façon semestrielle. Une visite est effectuée après la première pluie d'orage afin de valider le bon fonctionnement des ouvrages.

Les visites consistent en une inspection visuelle : l'état technique des ouvrages est vérifié et fait l'objet d'un rapport de suivi, tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

9.1.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Un entretien régulier des dispositifs de dégrillage est réalisé après chaque pluie d'orage ou à défaut tous les 6 mois.

Les ouvrages de rétention paysagers font l'objet d'un entretien (fauche).

Le service d'entretien doit vérifier la présence de dépôts (sables, cailloux) et procéder à leur curage lorsque cela s'avère nécessaire. Il doit également s'assurer du bon entretien des dispositifs de rejet, garant de l'efficacité des ouvrages. Il s'assure du maintien dans le temps des dispositions relatives à la non-prolifération du moustique, mises en œuvre conformément à l'article 8.1.1 de l'arrêté.

Après la première pluie d'orage, ou à défaut 6 mois après la mise en fonctionnement de la noue paysagère accueillant les écoulements de la Petite Saône remise à l'air libre, il est vérifié dans le tronçon aval de la noue ainsi qu'au niveau du passage à ciel ouvert de la Petite Saône en aval des pipelines (cf. annexe 2 de l'arrêté) l'absence de dépôts de MES. Si nécessaire, un curage de ces dépôts est mis en œuvre par le gestionnaire de la noue paysagère.

9.1.3 : SUIVI DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION PLUVIALE ET DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

L'ensemble des éléments de surveillance et d'intervention sur les ouvrages de gestion pluviale et aménagements hydrauliques sont consignés dans un cahier de suivi/ou une base de données qui peut s'appuyer au besoin sur un SIG.

La surveillance précise la date d'intervention, l'état des ouvrages, la qualité de la végétation, la propreté de l'ouvrage, les éventuels problèmes rencontrés.

Ces éléments de suivi sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Tout évènement de pollution accidentelle, objet de l'article 10, est également reporté dans ce cahier par le service d'entretien.

9.2 MESURE DE SUIVI SUIVI1 RELATIVE À LA GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Une lutte contre l'ensemble des espèces envahissantes présentes sur le site (Buddleia, Solidage géant, Renouée du Japon, Robinier-faux acacia) est mise en place sur les espaces verts durant 10 ans après finalisation des travaux de ces espaces verts.

La lutte contre la prolifération des espèces végétales envahissantes après les travaux est réalisée de la manière suivante :

- afin d'éviter toute dissémination des graines de Buddleia, les opérations de coupe et d'arrachage doivent être réalisées durant la floraison, avant la fructification ;
- le Buddleia et la Renouée se bouturant facilement, toutes les parties aériennes et racinaires doivent être extraites et acheminées vers un centre agréé ;

- afin de lutter contre le Solidage, il est préconisé d'effectuer 2 fauches annuelles dans les zones où sa présence est avérée : une fauche avant la floraison (mai/juin) et une fauche en août.

En dehors de ces zones, les principes définis dans la mesure MRED6 (article 8.4.3 de l'arrêté) sont appliqués.

Des suivis et comptes-rendus annuels avec, le cas échéant, des préconisations de gestion, sont transmis au service de la DREAL en charge de la préservation des milieux et des espèces.

Au-delà de ces 10 ans, ces espaces verts continuent à être entretenus mais ne font plus l'objet de transmission de comptes-rendus.

9.3 RÈGLES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans la continuité de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires, le bénéficiaire veille au respect des règles et prescriptions relevant du suivi des travaux et des différentes mesures environnementales :

- pour les espaces publics, à travers un contrat à destination des maîtres d'œuvre en charge de la conception et de la conduite des chantiers. Les équipes de maîtrise d'œuvre sont pluridisciplinaires et intègrent les expertises des différentes composantes environnementales liées au projet. Elles sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des travaux (dans le respect du cadre de la charte chantier à faibles nuisances) et du suivi postérieur à leur mise en œuvre ;
- pour les lots privés (qui achètent ou louent un terrain au bénéficiaire), contractuellement par l'intermédiaire du cahier des charges de cession de terrains conclu avec Isère Aménagement. Ce document régit les droits et obligations des parties quant à la qualité des réalisations attendues. Il définit les règles applicables propres au lot concerné pendant la phase chantier et les conditions de vie commune durant la réalisation de l'opération. Il intègre notamment la définition des clauses environnementales et l'organisation des chantiers, au travers desquelles sont reprises l'ensemble des mesures et prescriptions émises dans les différentes études réglementaires.

ARTICLE 10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PENDANT LES TRAVAUX

Conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatives à la déclaration des incidents ou accidents (article 15 de l'arrêté), le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il s'assure que le coordonnateur de sécurité et/ou le maître d'œuvre de l'opération dispose en permanence d'une liste tenue à jour des services d'incendie et de secours de proximité et qu'il établit un rapport de chantier sur les incidents intervenus et les mesures prises.

En cas de survenance d'une pollution accidentelle :

- le bénéficiaire doit alerter au plus tôt le préfet de l'Isère conformément aux dispositions générales de l'arrêté, mais aussi les maires des communes concernées, les services de contrôle, l'agence régionale de la santé (ARS) ainsi que le service d'eau potable de Grenoble Alpes Métropole, gestionnaire des ouvrages de captage ;
- les terres souillées sont évacuées selon la filière appropriée et les ouvrages dégradés reconstruits à l'identique.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précise le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant cette date de mise en service.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation devient **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire doivent en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information doit préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge d'une mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire est notamment tenu de présenter en cas de contrôle pendant les travaux un exemplaire du dossier (ou de sa synthèse) et de l'arrêté aux agents chargés du contrôle.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition de ces agents les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Les services de contrôle suivants sont notamment concernés :

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Fontaine et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Fontaine pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Fontaine et de Sassenage, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Drac Romanche et aux autres services consultés.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Fontaine dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

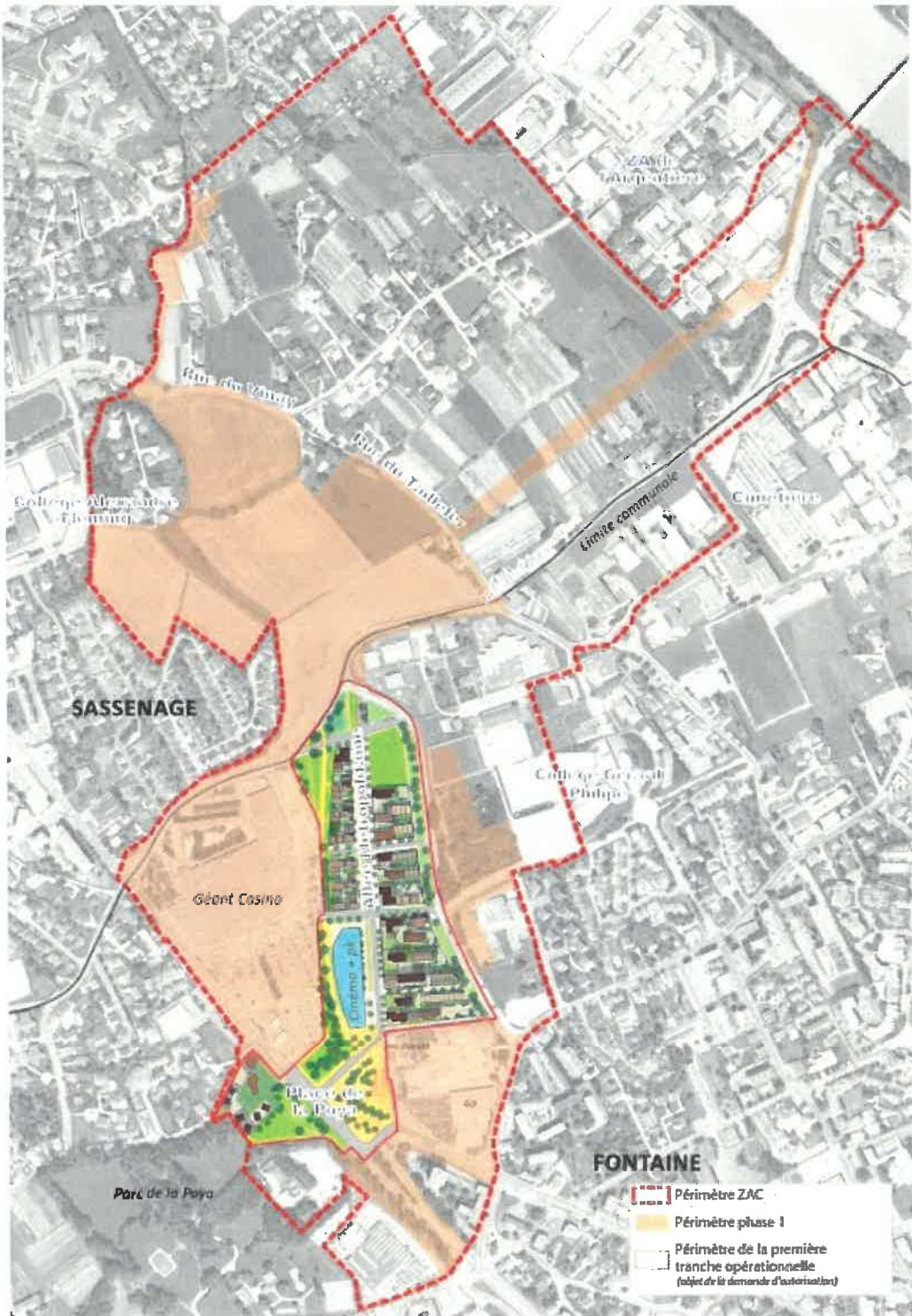
GRENOBLE, LE

14 OCT. 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
G. P.
FRANÇOIS PORTAL

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral N° 38-2020-



Vue aérienne et périmètre de la première tranche opérationnelle

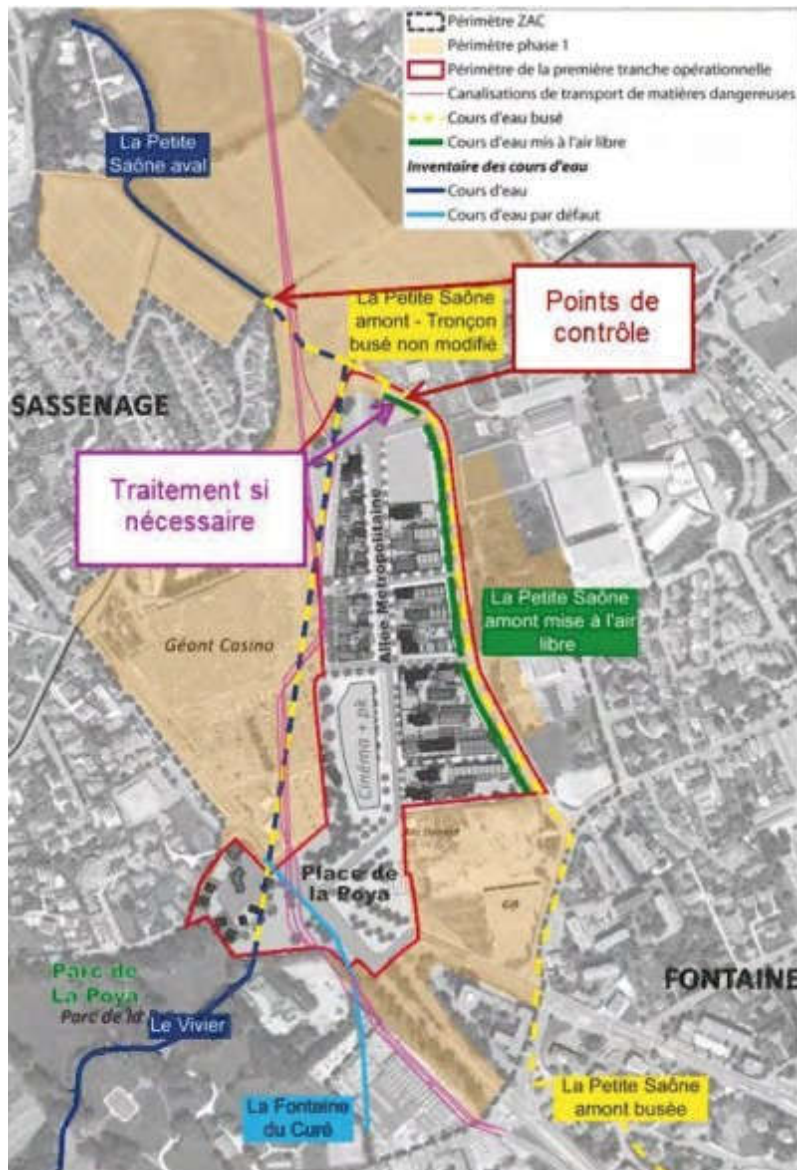
Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 38-2020-10-14-005
du **14 octobre 2020**
Le Préfet

14 OCT. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
F. W. PORTAL

ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral N° 38-2020-10-14-005



Localisation des points de contrôle et d'implantation des dispositifs de traitement s'ils s'avèrent nécessaires, lors de la mise en eau